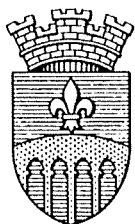


MAIRIE
DE
PONTGIBAUD
PUY-DE-DÔME



Code Postal : 63230
Téléphone: 04.73.88.70.42

SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE.

REGLEMENT INTERIEUR.

Préambule.

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la Commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal de dépannage, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

Ce dépannage est assuré pour autant que la Commune dispose des moyens financiers, humains, surface d'accueil et autres nécessaires à son bon fonctionnement.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Le respect strict du présent règlement intérieur est obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école primaire et maternelle Aimé COULAUDON.

OUVERTURE.

La cantine scolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas de midi.

La cantine scolaire fonctionne de 12 h 15 à 13 h 50. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Municipalité et le directeur d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'établissement scolaire.

ARTICLE 1 : ADMISSION.

Bénéficiaires.

Les bénéficiaires du service sont les élèves de l'école primaire Aimé COULAUDON n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Pour les élèves de maternelle, l'accueil est assuré à partir de 4 ans. Les enfants âgés de 3 à 4 ans seront accueillis dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : FREQUENTATION.

Pour bénéficier de la restauration scolaire l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue le jour de la rentrée scolaire et pour l'année scolaire entière.

Afin d'assurer la sécurité des enfants, aucun d'entre eux ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité.

Le Maire peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai au Directeur de l'école et à la Mairie.

ARTICLE 3 : ACCES AU RESTAURANT.

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- le Maire,
- les Adjointes au Maire et les conseillers municipaux,
- le personnel communal,
- les enfants de l'école primaire et maternelle Aimé COULAUDON,
- les enseignants de l'école primaire et maternelle Aimé COULAUDON,

- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
 - le personnel de livraison des repas.
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

ARTICLE 4 : REPAS.

Les repas sont élaborés et livrés à l'école primaire Aimé COULAUDON par la Société API Restauration, dont l'agence régionale est située à LEMPDES (63).

Les menus sont affichés dans l'école primaire et disponibles sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 5: TARIFICATION – MODALITES DE PAIEMENT.

1°) Tarif.

Le tarif du repas est fixé par le Conseil Municipal.

2°) Mode de règlement.

Une facture reprenant le nombre de repas par enfant est adressée aux familles chaque mois au terme échu.

Le règlement se fait auprès du Service de Gestion Comptable de RIOM.

ARTICLE 6 : ABSENCES.

En cas d'absence, quel que soit le motif, les 3 premiers jours seront facturés.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENTS.

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Le restaurant scolaire n'accueille pas d'enfant suivant un régime alimentaire particulier.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient les secours, médecin, pompiers et gendarmerie, et rend compte immédiatement à la Mairie et à l'élue de garde qui en informent la famille.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code Civil, ceux-ci sont sous la responsabilité et l'autorité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

* Les agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes en matinée et jusqu'à la prise en charge des enseignants l'après-midi.

* Le contrôle des présences s'effectue à l'entrée de la salle de repas.

* Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

*** En début d'année scolaire, les enfants doivent apporter :**

- **une serviette de table que les parents changeront chaque semaine ;**
- **une boîte avec le nom de l'enfant pour le rangement de la serviette.**

Les enfants doivent :

* en sortant de classe : se rendre aux toilettes et se laver les mains,

* chaque semaine : un enfant sera désigné chef de table et sera chargé de servir ses camarades et de débarrasser.

* en entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place,
- attendre calmement d'être servi,
- manger calmement,
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

* en quittant la salle de repas :

- ranger leurs couverts,
- ranger leur serviette,
- ranger leur chaise,
- sortir calmement sur demande du personnel,
- aller se laver les mains.

ARTICLE 9 : SECURITE.

Lors de l'inscription de l'enfant à la cantine, les renseignements suivants devront être fournis :

- le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir,
- les coordonnées du médecin traitant,
- une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence.

En cas de problème de santé ou d'accident pendant le temps de la restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

ARTICLE 10 : ASSURANCE.

En tant que propriétaire des locaux, la Mairie assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires.

Toutefois, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour dommage causé à un tiers (non employé de la Commune), dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux communaux ou au fonctionnement de l'activité.

La Commune, organisatrice du service de restauration, décline toute responsabilité en cas de perte, de vols de biens appartenant aux enfants.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la Mairie.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE ET SANCTIONS.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	-Comportement bruyant -Refus d'obéissance -Remarques déplacées ou agressives -Jouer avec la nourriture -Usage de jouets (cartes, billes,...)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus de règles de vie en collectivités	Le 3 ^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	-Comportement provocant ou insultant -Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

En cas d'urgence, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 12 : OPPOSABILITE.

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription en début d'année scolaire ou en cours d'année lors de la 1^{ère} inscription à la cantine.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.



Fait à Pontgibaud, le 21 juin 2025

Le Maire,

Jean-Jacques LASSALAS

Je soussigné(e) M....., parent :

de l'enfant.....en classe de.....

de l'enfant.....en classe de.....

de l'enfant.....en classe de.....

de l'enfant.....en classe de.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire de l'école primaire Aimé COULAUDON à PONTGIBAUD (63), d'en accepter les termes et de s'y conformer.

Date :

Signature